



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉCOLE DU VAL DE GRACE

BUREAU DES CONCOURS

NOTICE

**relative au concours d'admission
d'élèves officiers médecins et pharmaciens
à l'École
de Santé des Armées
CONCOURS 2015**

(catégorie baccalauréat)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE PREMIER - Conditions à remplir	
1. Scolarité	3
2. Age	3
3. Aptitude médicale	4
4. Nationalité	4
5. Divers	4
6. Dossiers d'inscription	4
TITRE II - Organisation du concours	
Chapitre premier - Dispositions générales	
7. Nature des épreuves	5
8. Convocation	5
9. Vérification d'identité	5
10. Centres d'examen	5
11. Épreuves écrites	5
12. Épreuves orales	7
13. Jury	7
Chapitre II - Nature et notation des épreuves	
14. Épreuves écrites	7
15. Épreuves orales	8
16. Tableau récapitulatif	8
TITRE III - Publication des résultats et entrée à l'école	
Chapitre premier - Admissibilité	
17. Résultats	9
Chapitre 2 - Admission	
18. Résultats	9
19. Répartition entre les sections « Médecine » et « Pharmacie ».....	9
20. Liste complémentaire	9
21. Entrée à l'école	9
22. Désistements	10
23. Modalités de transport	10
24. Communication des notes.....	10
Annexe 1 - Chronologie	11
Annexe 2 - Statistique	12

PRÉAMBULE

IMPORTANT

Toutes les informations relatives au concours d'entrée à l'ESA (organisation, dossier d'inscription, résultats...) sont consultables et téléchargeables sur les sites suivants :

-www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr

-www.defense.gouv.fr

La statistique présentée en annexe 2, montre le haut niveau de sélectivité de ce concours qui exige une rigoureuse préparation de la part des candidats parfaitement motivés.

La présente notice a pour but de donner tous les renseignements tirés des textes réglementaires et nécessaires aux candidats au concours (catégorie baccalauréat) organisé pour l'admission d'élèves officiers médecins ou pharmaciens à l'École de Santé des Armées (section médecine ou pharmacie). Elle complète ceux contenus dans la notice intitulée « Devenir médecin ou pharmacien militaire ».

Un arrêté publié au *Journal Officiel* de la République française fixe le nombre de places offertes par section.

Il est rappelé que la mission de l'École de Santé des Armées est de former les élèves officiers praticiens des armées en vue de leur admission dans les corps militaires des praticiens des armées.

Cette notice est jointe au dossier d'inscription téléchargeable sur les sites www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr, rubrique concours et [www.defense.gouv.fr/sante/devenir médecin ou pharmacien militaire](http://www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medicin_ou_pharmacien_militaire). Ce dossier contient les imprimés nécessaires et la liste des pièces exigées pour l'inscription. Le dossier sera adressé par le candidat à l'autorité indiquée en dernière page du dossier d'inscription.

TITRE PREMIER CONDITIONS A REMPLIR

Les candidats devront réunir les conditions suivantes :

1. Scolarité

Être obligatoirement titulaire, au plus tard le jour des épreuves orales du concours, du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence et réunir, au moment de l'entrée à l'École, les conditions universitaires pour s'inscrire en première année des études de santé.

IMPORTANT

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé notamment ses articles 14,15 et 16 qui précisent que nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études de santé, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche concernés.

Ces dispositions sont intégralement applicables aux étudiants militaires.

2. Age

Le décret n° 2008-937 modifié du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes, fixe la limite d'âge pour concourir à 23 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge inférieure est de 16 ans à la date d'entrée à l'école¹.

¹ Code de la défense art. L4132-1

3. Aptitude médicale

Posséder une aptitude médicale permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints, tant sur le plan professionnel que militaire, les médecins des armées et les pharmaciens des armées. Ne pas être exempt définitif de sport.

Avoir le profit médical minimum suivant² :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	5	3	3	0 ou 1 ³

La visite médicale est obligatoirement effectuée par un médecin, officier du cadre actif, désigné par les directeurs régionaux du Service de Santé des Armées auprès desquels son adresse peut être obtenue. La liste de ces médecins est également téléchargeable en ligne sur les sites indiqués dans le préambule.

Pour les candidats résidant à l'étranger la visite est pratiquée par le médecin des armées le plus proche ou par un médecin agréé par l'autorité consulaire.

En raison d'éventuels examens complémentaires à pratiquer dans les hôpitaux d'instruction des armées, il est conseillé aux candidats de passer cette visite le plus tôt possible. En cas de litige sur l'aptitude, le candidat peut sur sa demande être soumis à un examen plus approfondi, à la diligence du directeur régional du Service de Santé des Armées destinataire du dossier. Il est autorisé à subir les épreuves écrites en attendant la décision définitive. Cette justification de l'aptitude médicale pour l'inscription au concours n'a qu'un caractère provisoire et ne dispense pas de sa vérification à l'entrée à l'école.

4. Nationalité

Posséder la nationalité française au moment du dépôt de candidature. Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité doit être jointe au dossier d'inscription. A défaut de carte nationale d'identité, il sera joint une photocopie du passeport en cours de validité.

5. Divers

Ne peuvent être admis à concourir les jeunes gens ou jeunes filles privés de leurs droits civiques.

En cas d'exclusion antérieure de l'une des Écoles du service de santé des Armées pour des motifs disciplinaires, toute nouvelle candidature fera l'objet d'une décision de rejet.

6. Dossier d'inscription

La liste des pièces à fournir ainsi que les imprimés à remplir par les candidats font l'objet de la page de garde du dossier d'inscription. Les dossiers doivent parvenir aux autorités précisées en dernière page du dossier d'inscription dans les délais fixés ci-après à l'annexe 1.

A l'issue du concours, les pièces constitutives des dossiers ne seront pas renvoyées aux candidats non admissibles ou non admis.

² Instruction n° 6611/DEF/DCSSA/RH/ACCV du 13 avril 2005 (BOC/PP n°19 - 9 mai 2005).

³ Le coefficient 1 est exigé pour les candidats militaires comptant plus de six mois de services militaires effectifs. Le coefficient 0 exigé des autres candidats a un caractère provisoire qui doit être transformé en coefficient 1 avant la fin de l'engagement souscrit pour la scolarité en tant qu'élève officier, la fin de la période probatoire prévue statutairement pour la nomination dans le corps ou, dans les autres cas, la fin de la période probatoire.

TITRE II ORGANISATION DU CONCOURS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Nature des épreuves

Le concours comprend des épreuves écrites (épreuves d'admissibilité) et des épreuves orales (épreuves d'admission).

8. Convocation

Lorsque leur dossier est reconnu complet, les candidats qui remplissent les conditions exigées reçoivent en temps opportun⁴ une convocation précisant les dates, heures et lieu auxquels ils doivent subir les épreuves écrites.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales reçoivent également une convocation individuelle comportant les mêmes précisions.

9. Vérification d'identité

Avant chaque épreuve écrite et orale, le candidat devra présenter *une pièce d'identité avec photographie*.

Les seules pièces d'identité acceptées sont la carte nationale d'identité, le passeport ou le permis de conduire. La pièce présentée devra obligatoirement être signée, de sorte qu'un contrôle avec la signature portée sur les copies d'épreuves puisse être effectué.

Tout candidat qui ne présentera pas l'une de ces pièces ne sera pas admis à concourir.

10. Centres d'examen

Les épreuves écrites se déroulent dans un ou plusieurs centres, selon les besoins, dans des conditions identiques et aux mêmes heures⁵, y compris outre-mer.

11. Épreuves écrites

a) Dispositions générales

Le plus grand silence doit être observé dans la salle pendant le déroulement des épreuves.

b) Dispositions particulières aux candidats

Chaque candidat se voit assigner une place indiquée sur un plan présenté à l'entrée de la salle. Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion, de communiquer entre eux pendant le déroulement des épreuves, d'avoir par-devers eux le moindre document manuscrit ou imprimé et de quitter leur place. Les candidats qui auraient apporté des documents manuscrits ou imprimés devront les déposer, dès leur entrée, entre les mains du président de la commission de surveillance. Ils ne peuvent quitter la salle avant d'avoir remis leur composition qu'exceptionnellement, après autorisation du président de la commission; celui-ci décide alors, s'il l'estime nécessaire, de faire accompagner le candidat par un membre de la commission.

⁴ En principe dans les deux semaines qui précèdent les épreuves écrites.

⁵ Des centres pourront être ouverts dans les villes suivantes :

Paris, Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Autun, Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Toulon, Aix-en-Provence, Marseille, Montpellier, Bordeaux, Toulouse, Limoges, Brest, La Flèche, Rennes, Caen, Nantes, Tours.

Ces éléments ne présentent qu'une valeur indicative et sont susceptibles d'être modifiés.

c) *Matériel autorisé*

Des cahiers de composition à en-tête imprimé sont remis aux candidats au début de l'épreuve par le président de la commission ou ses assistants.

Il est remis également à chaque candidat des feuilles de papier brouillon portant un cachet d'authentification ; chaque candidat doit posséder des feuilles d'une seule couleur pour une même composition ; les couleurs sont alternées entre les différents candidats.

Aucun autre papier que ceux précisés ci-dessus ne doit être trouvé en possession des candidats pendant le déroulement de l'épreuve.

Les candidats ne peuvent utiliser que des encres noires, bleues ou bleu-noir pour la rédaction de leurs compositions; l'usage de stylo à bille ou pointe feutre est autorisé dans ces couleurs uniquement.

Toutefois, l'utilisation d'autres couleurs est permise pour la réalisation de schémas ou de croquis seulement à l'exception de la couleur rouge.

La possession et l'utilisation de calculatrices ainsi que tout autre instrument ou formulaire de calcul par les candidats ne sont pas autorisées, les sujets des épreuves ne nécessitant pas leur usage.

d) *Identification des copies*

Le candidat inscrit notamment très lisiblement, son nom et ses prénoms et appose sa signature à l'emplacement indiqué sur la feuille de composition. Il complète, selon les mentions portées, l'en-tête de sa copie.

e) *Distribution du sujet*

A l'heure fixée par les dispositions ministérielles, le président de la commission de surveillance ouvre l'enveloppe contenant le sujet de la composition devant les candidats, après avoir vérifié l'intégrité des scellés de l'enveloppe. Il fait remettre un exemplaire du sujet à chaque candidat.

L'épreuve commence dès que la distribution est terminée.

f) *Fin de l'épreuve et remise de la copie*

Dès que les candidats ont achevé leur composition, ils remettent leur copie au président de la commission et sortent de la salle après que le président se soit assuré de l'exécution des dispositions prévues au *d)* ci-dessus et ait fait réaliser en sa présence, par les candidats, les rectifications éventuelles. Avant de se retirer, le candidat doit s'assurer que la remise de sa composition a bien été enregistrée par pointage sur la liste d'appel.

Au moment précis où le temps assigné à la rédaction de la composition est écoulé, le président de la commission recueille ou fait recueillir par ses assistants, sans délai, les travaux qui pourraient être encore en cours d'élaboration. Les formalités prescrites ci-dessus pour la remise de la composition sont appliquées en cette circonstance avec un soin particulièrement attentif.

A l'issue de la séance, le président de la commission de surveillance demande si les candidats ont des observations ou des réclamations à formuler. Les copies de la composition qui vient d'être effectuée sont rassemblées immédiatement dans une même enveloppe scellée par le président de la commission en présence des candidats restant en séance.

g) *Fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate et définitive des épreuves du concours, prononcée par le président de la commission de surveillance. Cette décision est sans appel⁶.

⁶ Il est rappelé que les candidats coupables de fraude peuvent faire l'objet d'une sanction pénale en application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

h) Exclusion du concours

Outre le cas prévu ci-dessus, tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou ne remet pas de feuille de composition à l'issue reçoit la note zéro pour cette épreuve. Le candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de cette épreuve avec un retard de plus de trente minutes n'est pas admis à composer et reçoit la note zéro pour cette épreuve. Si le retard constaté est inférieur ou égal à trente minutes, le candidat est admis à composer. Il doit toutefois faire la preuve avant le début des épreuves d'admission d'un motif de retard reconnu valable par le président du jury. Dans le cas contraire, il reçoit la note zéro pour cette épreuve. En cas de retard ou d'absence à plus d'une épreuve, le candidat est exclu du concours pour l'année en cours.

i) Procès-verbal des séances et destination à donner aux copies

A la fin de la séance, le président de la commission de surveillance établit un procès-verbal sur lequel il mentionne, outre l'état des scellés de l'enveloppe contenant le sujet, les remarques ou observations éventuelles des candidats ainsi que les incidents constatés et les mesures prises.

Il adresse les plis contenant les compositions et le procès-verbal de séance directement à l'École du Val-de-Grâce, Bureau concours, où les copies sont rendues anonymes par apposition d'un numéro d'ordre et découpage des entêtes, avant d'être adressées aux correcteurs.

12. Épreuves orales

Les épreuves orales se déroulent à Paris, durant le mois de juillet. Elles peuvent éventuellement débiter dès la fin du mois de juin. Les dates exactes de ces épreuves sont arrêtées lors de la réunion d'admissibilité et mentionnées sur la convocation adressée aux candidats déclarés admissibles. L'ordre de passage devant le jury et la répartition entre les examinateurs sont déterminés par le président du jury, en fonction du nombre des candidats convoqués. Tout candidat qui, sans motif valable, ne se présente pas aux épreuves orales au jour et à l'heure fixés est éliminé du concours.

13. Jury

Le jury comprend:

- un praticien des armées, président, et un praticien des armées, vice-président ;
- des correcteurs des épreuves écrites ;
- des examinateurs des épreuves orales et leurs suppléants.

IMPORTANT

Les candidats admis à se présenter aux épreuves orales doivent obligatoirement fournir au président du jury les photocopies des documents suivants :

- diplôme du baccalauréat ou du titre admis en équivalence ;
- relevé des notes obtenues au baccalauréat ;
- bulletins scolaires de la classe de terminale.

Toute formation supplémentaire éventuellement suivie ou tout autre diplôme détenu devra être justifié par présentation d'un document original (attestation du cursus en classe préparatoire comportant la mention « admis en classe spéciale : SPE-BIO, SPE-MPSI, SPE-PCSI...).

Choix de la section :

- Les épreuves d'admission sont précédées d'une réunion pendant laquelle les candidats remplissent une fiche de déclaration par laquelle ils font connaître au jury l'ordre de leurs préférences entre les deux sections de médecine et de pharmacie. Cette déclaration est irrévocable.

CHAPITRE 2 NATURE, NOTATION, ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

14. Épreuves écrites

Pour l'ensemble de ces épreuves, il sera tenu compte de la présentation et de l'orthographe.

1^{ère} épreuve : Une composition écrite d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient trois.
Cette épreuve consiste en la rédaction d'une composition de quatre pages.

2^{ème} épreuve : Epreuve de mathématiques d'une durée d'une heure trente et dotée du coefficient trois.
Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

3^{ème} épreuve : Epreuve de sciences de la vie et de la terre d'une durée d'une heure trente, affectée du coefficient quatre. Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

4^{ème} épreuve : Epreuve de physique-chimie d'une durée d'une heure trente, affectée du coefficient trois.
Le candidat répond à plusieurs questions ou problèmes, à la discrétion du jury, portant sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

15. Épreuves orales

1^{ère} épreuve : une interrogation de physique dotée du coefficient cinq.

2^{ème} épreuve : une interrogation de chimie dotée du coefficient cinq.

Pour chacune des deux épreuves orales de physique et de chimie, la durée maximum de l'interrogation est de quinze minutes. Le temps de préparation, identique pour chaque candidat, est laissé à l'appréciation du jury.
Les questions portent sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

3^{ème} épreuve : d'une durée de vingt minutes et affectée du coefficient six, cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le président ou le vice-président du jury.

Elle a pour but de vérifier que le candidat présente une réelle motivation pour la carrière militaire, ainsi que les dispositions nécessaires pour suivre, au sein de l'école de santé des armées, des études supérieures longues et difficiles.

Le jury s'assure également que le candidat est suffisamment informé des différents aspects de la carrière à laquelle il se destine, qui sont présentés dans la notice intitulée « Devenir médecin ou pharmacien militaire », remise à chaque candidat avec le dossier d'inscription.

Les qualités d'expression du candidat sont également prises en considération pour l'attribution de la note.

16. Tableau récapitulatif

Epreuves écrites			Epreuves orales		
Nature	Durée	Coefficient	Nature	Durée	Coefficient
1 ^{ère} épreuve : composition (08h30 – 10h00)	1 heure 30	3	1 ^{ère} épreuve : physique	15 minutes	5
2 ^e épreuve : mathématiques (10h30 – 12h00)	1 heure 30	3	2 ^e épreuve : chimie	15 minutes	5
3 ^e épreuve : sciences de la vie et de la terre (14h00 – 15h30)	1 heure 30	4	3 ^e épreuve : entretien avec le jury	20 minutes	6
4 ^{ème} épreuve : physique-chimie (16h00 – 17h30)	1 heure 30	3			

TITRE III PUBLICATION DES RÉSULTATS ET ENTRÉE A L'ÉCOLE

CHAPITRE PREMIER ADMISSIBILITÉ

17. Résultats

A l'issue des épreuves écrites et après la correction des copies anonymées, les membres du jury sont réunis en commission plénière. Le jury établit ses propositions visant à fixer le nombre de points nécessaires pour l'autorisation à participer aux épreuves définitives. Le Ministre de la Défense, compte tenu de ces éléments, arrête la liste anonyme d'admissibilité et procède ensuite à la levée de l'anonymat. Les résultats sont portés à la connaissance des candidats admissibles par lettre individuelle portant convocation pour les épreuves orales et par publication au Bulletin Officiel des armées⁷. Ils peuvent également être consultés sur les sites internet de l'École du Val-de-Grâce www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr rubrique concours et du ministère de la Défense www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire. Le bénéfice de l'admissibilité n'est pas reportable d'une année sur l'autre. Les notes obtenues sont communiquées aux candidats non admissibles.

CHAPITRE 2 ADMISSION

18. Résultats

Après la clôture des épreuves, le jury réuni en séance plénière classe par ordre de mérite les candidats d'après le total général des points obtenus aux épreuves.

La liste de classement est immédiatement adressée à l'École du Val-de-Grâce, Bureau des concours.

A partir de ces éléments, compte tenu du nombre de places offertes, le Ministre de la Défense (D.C.S.S.A.) arrête, par ordre de mérite, les listes, principale et complémentaire, d'admission.

Les candidats déclarés admis reçoivent dans les meilleurs délais une lettre de convocation à l'école et un dossier de mise en route.

Les listes sont publiées au Bulletin Officiel des armées⁸. Elles peuvent également être consultées sur les sites internet de l'École du Val-de-Grâce www.ecole-valdegrace.sante.defense.gouv.fr rubrique concours et du ministère de la Défense www.defense.gouv.fr/sante/devenir_medeцин_ou_pharmacien_militaire.

Le bénéfice de l'admission n'est reportable qu'en cas d'inaptitude physique temporaire.

⁷ Seul ce document a valeur juridique pour étayer une éventuelle réclamation.

19. Répartition entre les sections « Médecine » et « Pharmacie »

La répartition entre les candidats admis entre les sections « médecine » et « pharmacie » est établie à partir de l'ordre préférentiel exprimé par les intéressés dans leur fiche de déclaration, compte tenu de leur rang de classement et du nombre de places à honorer dans chaque section.

20. Liste complémentaire

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont appelés au fur et à mesure des places laissées vacantes à la suite des désistements ou des inaptitudes, en tenant compte de l'ordre préférentiel exprimé par les intéressés selon les mêmes dispositions qu'à l'article ci-dessus.

21. Entrée à l'école

L'entrée à l'école de santé des armées aura lieu le mardi 04 août 2015 pour les candidates et le mercredi 05 août 2015 pour les candidats⁸.

Les candidats qui figurent en liste complémentaire sont susceptibles d'être déclarés admis en fonction des éventuels désistements dans les trente jours suivant l'entrée en école.

22. Désistement

Tout candidat qui renonce au bénéfice de son admission doit faire parvenir sans retard, la lettre de convocation accompagnée d'une lettre de renonciation; ces documents sont à adresser à l'École du Val-de-Grâce, Bureau des concours, 1 place Alphonse Laveran 75230 Paris cedex 05.

La rapidité de la réponse permet la nomination, dans des délais appropriés, d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire. Les élèves qui ne rejoignent pas l'école au jour fixé sans avoir sollicité de délai d'arrivée ou sans avoir fait connaître le motif de leur absence sont considérés comme s'étant désistés.

23. Modalités de transport

- Les frais de transport et d'hébergement relatifs aux épreuves et à l'entrée à l'École, pour les candidats admis, ne sont pas pris en charge par les armées.
- Les prestations hôtelières ne sont pas assurées par les armées.

24. Communication des notes

Les notes obtenues au concours sont communiquées aux candidats après publication des résultats.

⁸ Ces dates sont susceptibles de modifications en fonction des contraintes propres au service de santé des armées.

ANNEXE 1

CHRONOLOGIE

INSCRIPTION(1)	Opérations	Dates
		Date limite de dépôt du dossier d'inscription.....
ÉPREUVES ET RÉSULTATS (2)	<i>Épreuves écrites</i> Candidats admissibles : – convocation aux épreuves orales et liste publiée au BO Candidats non admissibles : – lettre d'information avec relevé de notes	15 avril 2015 Juin 2015 Deuxième quinzaine de juin 2015
	<i>Épreuves orales</i> Candidats admis : – Lettre de convocation et liste publiée au BO Candidats inscrits en liste complémentaire : – liste publiée au BO Pour tous : – relevé de notes et classement	Fin juin à mi-juillet 2015 Deuxième quinzaine de juillet 2015
ENTRÉE A L'ÉCOLE	Candidats admis (2) Candidats inscrits en liste complémentaire	04 et 05 août 2015 Dans les trente jours suivant l'entrée en école
(1) Cette date est celle qui figurera sur l'avis du concours paraissant au J.O.R.F.; elle sera alors impérative , le cachet de la poste faisant foi. (2) Ces périodes sont données à titre indicatif. La D.C.S.S.A. se réserve le droit d'y apporter toute modification imposée par des raisons techniques.		

ANNEXE 2

STATISTIQUE

Années	Nombre de candidats inscrits		Places offertes par arrêté ministériel (nombre de candidats nommés)	
	Garçons	Filles	Médecine	Pharmacie
2002	739	1017	170	5
2003	847	1183	170	5
2004	849	1291	150	4
2005	889	1201	130	2
2006	936	1319	140	4
2007	876	1133	150	4
2008	676	944	150	5
2009	692	875	150	4
2010	780	1034	140	5
2011	790	921	120	6
2012	796	1065	120	5
2013	846	981	110	5
2014	728	1144	100	5